AAME AND FI
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 37 B Route de Pollionnay
69280 Sainte-Consorce
Société en cours d'immatriculation RCS LYON

STATUTS

Arnaud SERRETTE

Certifié par yousign

Certifié conforme à l'original

Le soussigné :

Monsieur Arnaud SERRETTE,
Né le 31/05/1980 à Besançon
De nationalité française,
Demeurant à Sainte-Consorce 37 B Route de Pollionnay 69280,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, et sous réserve de validation des niveaux de compétences par les organismes titulaires :

- Intermédiation en opération de banque, services de paiements et d'intermédiation d'assurances.
- Vente de prestations d'analyse vidéo dans le domaine du football pour clubs, équipes, joueurs, agents de joueurs.
- Et, de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

AAME AND FI

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « EURL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

37 B Route de Pollionnay
69280 Sainte Consorce

Il pourra être transféré sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Gérance

Monsieur Arnaud SERRETTE, associé unique soussigné, exerce les fonctions de Gérant de la Société à compter de ce jour et sans limitation de durée.

La Gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts et aura notamment le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Monsieur Arnaud SERRETTE, déclare expressément accepter ces fonctions et n'être sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Article 8 - Apports

À la constitution, l'associé unique a fait apport à la Société des sommes suivantes :

- Monsieur Arnaud SERRETTE, mille euros ..... 1000 €

Soit la somme globale de mille euros ..... 1000 €

Cette somme a été entièrement souscrite et libérée, ainsi qu'en fait foi le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES.

Article 9 - Capital social

Le capital social, fixé à la somme de MILLE (1000) euros, a été entièrement souscrit et libéré.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros, attribuée à chaque associé à proportion de son apport, et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Arnaud SERRETTE cent parts sociales 100

Soit cent parts sociales composant le capital social 100

Article 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - Cession - Transmission

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce des statuts mis à jour, conformément à la Loi.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre les associés ou au profit de toute société dont ils détiendraient cumulativement le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et la gestion.

Toute autre transmission à un tiers, à titre à titre gratuit ou à titre onéreux, doit faire l'objet d'un agrément préalable des associés, au quorum et à la majorité requis pour les délibérations d'assemblée générale ordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, par lettre remise en main propre contre décharge.

Elle doit indiquer le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur projeté.

Les associés disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision. La participation de l'associé cédant n'est pas prise en compte.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toute cession à un tiers.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification du projet de cession pour mettre en œuvre leur droit de préemption par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de lettre remise en main propre contre décharge à l'associé cédant.

À l'expiration de ce délai, l'associé cédant est libre de céder ses parts sociales à un tiers aux conditions mentionnées dans la demande d'agrément.

Le défaut de réponse à la demande d'agrément dans le délai d'un (1) mois vaut acceptation. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant réalise librement sa cession aux conditions notifiées dans sa demande, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément.

À défaut d'agrément, la Gérance est tenue de faire acquérir les parts sociales dont la cession est projetée soit par un autre associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des associés.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Gérance peut également procéder au rachat par la Société des parts sociales en vue de leur annulation.

Le cas échéant, les modalités de rachat sont notifiées à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, par lettre remise en main propre contre décharge dans un délai d'un (1) mois.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession de ses parts sociales.

Dans le cas où aucune offre d'achat n'aurait été faite à l'associé cédant dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

Toute transmission de parts sociales réalisée en violation de la Loi ou des présents statuts est nulle.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

Article 14 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés, avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa mise en liquidation ou redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois, sauf dispense expresse des associés.

La démission du gérant n'a pas à être motivée, mais doit être notifiée aux associés dans un délai d'un (1) mois précédent le départ souhaité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Les gérants pourront percevoir une rémunération au titre de leur mandat, fixée par décision collective des associés.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique, sauf mention contraire dans la décision de leur nomination ; et dispose du droit de s'opposer, par voie de lettre recommandée, à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées :

- en matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements,
- pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et la gérance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est mentionnée dans un rapport établi par le Gérant dans les formes et conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce et présenté à l'associé unique ou aux associés lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice social y afférent, en vue de son approbation.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un Commissaire aux comptes dans les cas et selon les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également désigner un Commissaire aux comptes de manière facultative, selon les modalités fixées par la Loi.

Article 17 - Décisions collectives

Relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la Loi,
- toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs,
- l'agrément des transmissions d'actions tel que prévu à l'article 11,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la nomination des Commissaires aux comptes ou d'un Commissaire aux apports,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et de l'étendue des pouvoirs de la Gérance,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de réserves,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination du liquidateur,
- l'approbation des comptes de liquidation,
- la transformation de la Société,

- le changement de nationalité de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence de la Gérance.

Article 18 - Règles de majorité

Les décisions des associés sont prises à la majorité de parts sociales, sauf dans les cas et pour les décisions pour lesquelles la Loi requiert une majorité plus forte ou une unanimité.

Par exception, l'article 11 des statuts ne pourra valablement modifier qu'à l'unanimité.

Article 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions sont prises au choix :

- par voie d'assemblée générale,
- par voie de consultation écrite,
- par décision des associés exprimée dans un acte.

Par exception, la décision d'approbation des comptes est prise par voie d'assemblée générale, conformément à la Loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 20 - Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation de la Gérance, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50% du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits, en ce compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale peut néanmoins se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par la Gérance ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée à la majorité.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, transmis à la Gérance deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Il est dressé un procès-verbal écrit des délibérations, signé par les associés présents et transcrit dans le registre côté et paraphé des assemblées générales de la Société tenu à cet effet.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Dans les cas et selon les conditions prévues par la Loi, elle établit également un rapport de gestion.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable peut être distribué aux associés. La part attribuée à chaque associé sur le bénéfice distribué est proportionnelle à sa participation.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 23 - Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, soit avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique ou des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des actes et engagements figurant dans cet état à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes et engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société entre la date de signature des présents statuts et son immatriculation de la Société devront être expressément repris par l'associé unique ou les associés au plus tard lors de la décision qui approuvera les comptes du premier exercice clos.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, en cours de vie sociale ou à compter de la mise en liquidation de la Société, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Fait à Sainte-Consorce,
Le 09/12/2025.

Monsieur Arnaud SERRETTE
Bon pour acceptation des fonctions de
Gérant et associé de la Société

AAME AND FI
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 37 B Route de Pollionnay
69280 Sainte-Consorce
Société en cours d'immatriculation RCS LYON

ANNEXE I : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Frais de constitution de la société :

- Dépôt du capital social
- Frais d'annonce légale
- Frais de dépôt au Greffe des présents statuts et d'immatriculation de la Société
- Honoraires de création de la Société
- Honoraires d'établissement d'une étude prévisionnelle
- Formations annexes
- Habillement

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et leur est annexé.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.